

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DECEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christiane GUICHERD, maire de la commune.

Présents : *Christiane GUICHERD, Bernard LACARELLE, Françoise LIBEAU, Jack CHEVALIER, Catherine GIORGI, Bernard BEGUIN, Magali BERLIOZ, Franck SARRUS, Bernard THOUVENEL, Bernard AMBROSI, Yvette TARDIF, Marc COMBOURIEU, Hervé MASSARDIER, Joëlle MOIROUD, Jacques THOMAS, Michelle HUVET, Philippe PERNOT, Valérie GUYOT-BEGUE.*

Procurations *Patricia MIQUET donne procuration à Bernard LACARELLE, Michèle NICOLAS donne procuration à Yvette TARDIF, Audrey DESNEUX donne procuration à Christiane GUICHERD, Didier PIGNARD donne procuration à Hervé MASSARDIER, Aurélie VIOT BROIZAT donne procuration à Valérie GUYOT-BEGUE.*

Excusé(s) : *Elisemène GAGNEUX, Michel VEY*

Absent : *Clarisse CELANI*

Secrétaire de séance : *Philippe PERNOT*

Date de la convocation : *06 décembre 2018*

Date d'affichage : *06 décembre 2018*



Ouverture de la séance à 20 heures 00.

L'appel nominatif est fait.

Secrétaire de séance : *Philippe PERNOT*

Le PV du Conseil municipal du 14 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité (23 voix).

**1. MISE A DISPOSITION DE TABLETTES NUMERIQUES AUX ELUS ET ENVOI DEMATERIALISE DES
CONVOICATIONS ET TOUT TYPE DE DOCUMENT A DESTINATION DES ELUS**

Madame le Maire expose que la commune dote les élus du conseil municipal d'un équipement de communication numérique (tablette) et d'une adresse mail nominative. Aussi la tablette est équipée de l'application FAST ELUS.

Cela s'inscrit dans le processus de modernisation de fonctionnement de la collectivité et contribue à réduire fortement le volume de papier et d'encre consommés. Il en est de même pour le temps d'intervention de l'agent chargé des envois et des frais d'affranchissement. Les conditions de travail des élus sont facilitées et améliorées.

Les élus peuvent donc recevoir des messages électroniques, des convocations et des dossiers qu'ils peuvent annoter et conserver sous un format sécurisé ainsi que de l'information sur les affaires relevant de la compétence de la commune.

En ce qui concerne la convocation du conseil municipal, l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'elle est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

La transmission dématérialisée repose donc sur le consentement individuel des élus et nécessite leur large approbation, ainsi que la demande de chacun, formée individuellement, de recevoir à l'adresse électronique qu'ils communiquent, les documents afférents au conseil municipal. Ils pourront être téléchargés dans leur intégralité depuis une plateforme sécurisée.

Evidemment, l'utilisation de l'adresse mail que la commune met à disposition des élus est préconisée.

L'accomplissement de ces formalités est substantiel, leur méconnaissance serait de nature à entacher l'illégalité des délibérations prises par le conseil municipal.

A partir de janvier 2019, l'envoi dématérialisé sera effectué, sauf dysfonctionnement technique majeur qui l'empêcherait, aux élus qui optent pour ce mode de transmission.

Toutefois, si un élu ne demande pas à recevoir les dossiers par voie dématérialisée, il continuera de recevoir le dossier papier à l'adresse postale qu'il aura confirmée.

Afin de simplifier les modes de communication avec les élus qui ont opté pour la dématérialisation, ce type d'envoi sera généralisé à toutes les convocations et tous les documents ou informations qui leur sont destinés dont ceux se rapportant aux commissions, aux commissions d'appel d'offres, à la commission de délégation de service public. L'envoi papier perdurera pour les autres élus.

Si un élu qui a opté pour la dématérialisation souhaite exceptionnellement une impression des documents transmis, il pourra l'obtenir en se présentant à l'accueil de la mairie durant les horaires d'ouverture.

Vu l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- *APPROUVE pour la durée du mandat en cours, l'attribution d'une tablette numérique à chaque élu du conseil municipal,*
- *APPROUVE l'envoi dématérialisé des documents relatifs aux conseils municipaux, dans le respect des conditions légales et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du mois de janvier 2019 pour les élus volontaires. Les élus préférant le support papier continueront à recevoir les documents à l'adresse postale de leur choix.*
- *DIT que dans l'hypothèse d'un dysfonctionnement technique majeur qui empêcherait les envois dématérialisés, tous les élus recevront les documents relatifs au conseil municipal à l'adresse postale qu'ils auront confirmée,*
- *DIT, pour les élus qui ont opté pour l'envoi dématérialisé des documents relatifs aux conseils municipaux, que la dématérialisation des envois sera généralisée à toutes les convocations et tous les documents ou informations qui leur sont destinés dont ceux se rapportant aux commissions, aux commissions d'appel d'offres, à la commission de délégation de service public, etc,*
- *DIT qu'un élu ayant opté pour la dématérialisation pourra exceptionnellement obtenir l'impression des documents transmis en se présentant à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture.*

2. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire expose par la délibération n° 95/2014 du 24 septembre 2014, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur.

Afin de prendre en compte la mise à disposition des élus d'une tablette numérique et l'envoi dématérialisé des convocations et tout type de document, il convient de compléter ce règlement intérieur, conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°95/2014 du 24 septembre 2014 ;

Vu la délibération n°087/2018 du 12 décembre 2018 actant le principe de mise à disposition de tablettes numériques aux élus et l'envoi dématérialisé des convocations et tout type de documents à destination des élus ;

Il y a lieu de modifier comme suit le règlement intérieur :

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur du conseil municipal est arrêté comme suit :

Commune de Saint Laurent de Mure REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SECTION I : LA PERIODICITE DES SEANCES

Article 1 :

Le conseil municipal se réunit en principe une fois par mois d'ordinaire le mercredi.

En l'absence de point à délibérer, il peut être réuni de façon plus espacée dans le temps et il peut être réuni aussi, si besoin, un jour de la semaine différent du mercredi.

En tout état de cause, le conseil municipal est tenu de se réunir au moins une fois par trimestre.

Article 2 :

Le maire pourra réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le jugera utile.

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

SECTION II : LA CONVOCATION ET L'ORDRE DU JOUR

Article 3 :

Le conseil municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L 2121-7, L 2121-9, L 2121-10, L 2121-11 et L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions ci-après.

La convocation indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour de la séance, la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie. Elle est adressée aux conseillers municipaux : cinq jours francs au moins avant la date de réunion.

A compter du 12 décembre 2018, et pour la durée du mandat en cours, il est attribué une tablette numérique à chaque élu du conseil municipal.

Aux élus qui en feront la demande expresse, à compter de janvier 2019, les convocations aux conseils municipaux et tous les documents afférents (ordre du jour, note de synthèse, etc..) leur seront envoyés de façon dématérialisée, à l'adresse mail de leur choix.

Les documents pourront être téléchargés dans leur intégralité depuis l'application FASTELUS.

Dans l'hypothèse d'un dysfonctionnement technique majeur empêchant les envois dématérialisés, y compris après janvier 2019, tous les élus recevront les convocations aux conseils municipaux et les documents annexes à l'adresse postale qu'ils auront confirmée.

Un élu ayant opté pour la dématérialisation pourra exceptionnellement obtenir l'impression des documents transmis en se présentant à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture.

Pour les élus qui n'optent pas pour la dématérialisation, les envois des convocations du conseil municipal et des documents annexes et en cas de dysfonctionnement empêchant les envois dématérialisés, les convocations sont adressées par écrit sous quelque forme que ce soit : simple lettre, lettre recommandée avec avis de réception ou portage par un agent communal au domicile des conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux précisent par écrit l'adresse à laquelle les convocations leur seront adressées.

La convocation est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 4 :

Le maire peut, en cas d'urgence, abréger le délai visé à l'article 3 sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire, peut renvoyer, pour tout ou en partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 5 :

La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

En outre, les conseillers municipaux disposent d'un droit à l'information dont les conditions d'exercice sont précisées au chapitre V du présent règlement.

Article 6 :

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage de la convocation à la porte de la mairie.

CHAPITRE II : LA TENUE DES SEANCES

Article 7 : le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article premier du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibérera alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 : les séances

8.1 – le Président de séance

Le maire assume la présidence des séances du conseil municipal et dirige les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

8.2 – Discipline de la séance

Le président de séance sanctionne les membres du conseil municipal qui perturbent le bon déroulement de la séance. Ainsi, le président de séance rappelle à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ou de l'expulser ; le conseil se prononce par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président de séance peut le suspendre de la séance et l'expulser.

Le Président de séance veille à ce que les débats restent courtois. Le Président de séance donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent la limite du droit de libre expression.

Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Le président de séance se réserve le droit de suspendre la séance quand des injures ou des propos diffamatoires sont proférés par un conseiller municipal à l'égard de ses collègues.

Article 9 : le secrétariat des séances

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 10 : la publicité des séances

Les séances du conseil sont publiques.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques manifestes d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le conseil municipal peut décider sur la demande du maire ou de trois conseillers par un vote acquis sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut alors, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'emplacement où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Les personnes présentes dans le public ou un membre du conseil peuvent utiliser des appareils enregistreurs ou de retransmission lors des séances du conseil municipal, à l'exception des séances se déroulant à huis clos et dès lors que l'usage de ces appareils ne trouble pas le bon ordre et la sérénité des travaux de l'assemblée communale. Dans le cas contraire, le maire peut interdire ou restreindre ponctuellement l'usage de ces appareils.

De même, le maire peut également user de cette possibilité si l'enregistrement par un conseiller détourne manifestement la concentration de celui-ci et trouble ainsi la sérénité du conseil.

L'enregistrement ne pourra en aucun cas servir de support pour la rédaction du procès-verbal et seules font foi les mentions figurant sur ce procès-verbal.

Article 11 : la police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.

Article 12 : l'intervention de personnes étrangères au conseil

Assistent aux séances du conseil municipal : le directeur général des services de la mairie, et tout fonctionnaire municipal concerné en fonction de l'ordre du jour.

Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au conseil municipal sur une question objet de ses délibérations.

CHAPITRE III : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

SECTION I : LES COMMISSIONS D'INSTRUCTION

Article 13 :

Il est créé des commissions permanentes dans les conditions fixées par l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

En outre, le conseil municipal peut décider, au cours de chaque séance, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Article 14 :

Les membres des commissions permanentes ou spéciales sont désignés par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions permanentes ou spéciales. Il peut en outre être fait application de la règle fixée à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant de se dispenser de vote lorsqu'une seule liste comprenant le nombre exact de candidats à élire se présente.

Article 15 :

Les commissions permanentes sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit, 5 jours francs avant la date de leur réunion. Les envois des convocations aux commissions se font dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 3.

Dans leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les présider si le maire est absent ou empêché.

Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

Article 16 :

Le directeur général des services de la mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 17 :

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibération intéressant leurs secteurs d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Article 18 :

Le mandat des membres des commissions municipales prend fin en même temps que celui de conseiller municipal.

Article 19 :

Il sera pourvu au remplacement d'un membre d'une commission municipale définitivement empêché ou démissionnaire par la désignation d'un nouveau membre par le conseil municipal.

SECTION II : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.**Article 20 :**

Les cinq membres de la commission d'appel d'offres sont élus par le conseil municipal en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, dans les conditions prévues au I 3° et III de l'article 22 du Code des marchés publics.

L'article 23 du Code des marchés publics précise les modalités de fonctionnement de cette commission.

Article 21 :

Les cinq membres de la commission chargée de l'ouverture des plis dans le cadre d'une procédure de délégation d'un service public local sont élus par le conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste dans les conditions définies aux articles L 1411-5 et D 1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 22 :

Les convocations aux commissions susvisées sont envoyées dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 3.

SECTION III : LES COMITES CONSULTATIFS**Article 23 :**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le domaine dans lequel peut s'exercer la mission consultative de chaque comité consultatif doit être défini par la délibération qui le crée.

Article 24 :

La composition de ces comités est fixée par le conseil municipal sur proposition du maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

Peuvent faire partie de ces comités des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

La présidence de chaque comité est assurée par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Article 25 :

Le maire peut consulter ces comités sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Article 26 :

Ces comités peuvent transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Ils établissent chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

SECTION IV : COMMISSION GENERALE**Article 27 :**

La commission générale, qui comprend tous les membres de l'assemblée communale, peut être également saisie directement par le maire des affaires présentant un caractère général ou urgent.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS**SECTION I : LE DEROULEMENT DE LA SEANCE****Article 28 :**

Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après.

Le président ou un auxiliaire, à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus au début de la réunion au plus tard.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption sauf celui qui est relatif à la dernière séance avant le renouvellement intégral du conseil municipal. Dans ce dernier cas, il est envoyé à tous les conseillers municipaux présents à la séance concernée. Chacun, dans un délai fixé par le maire, devra venir le signer en mairie. A défaut, il est fait mention des raisons pour lesquelles les membres présents n'ont pas signé. Lors de l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal et sous réserve d'avoir été présents ou représentés lors de la séance concernée. L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet au vote du conseil municipal.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président.

Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le débat se tient puis le président fait procéder au vote.

Article 29 :

Le plus grand silence doit être observé pendant les délibérations.

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui le demandent. Un conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Au-delà de 10 minutes d'intervention, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions que le conseil estime engager la politique municipale, celui-ci peut, par un vote sans débat acquis à la majorité, décider que chaque conseiller pourra s'exprimer sur le sujet sans limitation de durée fixée a priori.

Pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé sur proposition du président et nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 30 : le débat d'orientation budgétaire

S'agissant des finances communales, un débat a lieu obligatoirement au conseil municipal sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Les notes de synthèses mentionnées à l'article 5 doivent notamment faire apparaître les politiques budgétaires proposées par grandes masses fonctionnelles, par programmes d'investissement ainsi qu'en matière fiscale et tarifaire.

En outre, une note détaillée sur l'état de la dette de la commune est communiquée à cette occasion, ainsi que tous les éléments devant être contenus dans le rapport d'orientation budgétaire.

Le débat sur les orientations générales du budget n'est pas sanctionné par un vote du conseil municipal. Toutefois, le conseil municipal doit constater par délibération qu'il a bien été procédé à ce débat.

Un délai minimum de quinze jours est observé entre le débat ci-dessus visé et le vote du budget.

Article 31 : les suspensions de séance

Le maire peut décider d'une suspension de séance qu'il initie. Il en fixe la durée.

Il met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du conseil municipal. La suspension de séance formulée au nom d'un groupe tel que défini à l'article 47 est de droit.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 32 : les amendements et contre-projets

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrits signés et déposés à la direction générale des services au plus tard à 12 heures le jour de la séance publique.

Ils peuvent aussi être envoyés par mail à la direction générale des services au plus tard à 12 heures le jour de la séance publique.

Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération, rejetés ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente avant nouvelle soumission au conseil municipal. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le maire, sont soumis au vote avant les autres, le conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

SECTION II : LES DELIBERATIONS

Article 33 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En cas de partage égal des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leurs votes.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsque ni le scrutin public, ni le scrutin secret ne sont demandés, le conseil municipal se prononce par un vote à mains levées.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 34 :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

CHAPITRE V : LE DROIT A L'INFORMATION ET LE DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

SECTION I : LE DROIT A L'INFORMATION

Article 35 :

Comme chaque citoyen, tout conseiller municipal a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.

Ces documents ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, peuvent être directement communiqués par l'administration communale.

Les budgets de la commune ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont communiqués directement par l'administration communale dans les conditions précisées respectivement aux articles L 2313-1 et L 1411-13 du Code général des collectivités territoriales.

Article 36 :

En outre, tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations notamment aux dossiers établis par les commissions visées aux articles 13 à 19 du présent règlement.

Si l'affaire qui est susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par

tout conseiller municipal à la mairie les vendredis et lundis inclus dans une période minimale de quinze jours précédant l'examen de la question par le conseil municipal, de 15 heures 30 à 17 heures 30.

Article 37 :

Pour l'application des articles 35 et 36, les règles suivantes sont adoptées.

Préalablement à la tenue des séances des conseils municipaux, les conseillers municipaux peuvent consulter les documents préparatoires des délibérations les vendredis et lundis précédant le conseil municipal, de 15 heures 30 à 17 heures 30.

Dans l'hypothèse où les conseillers municipaux souhaiteraient consulter d'autres documents complémentaires, ils doivent en faire la demande exclusivement au maire, afin de ne pas perturber l'organisation et le fonctionnement des services municipaux qui relèvent de sa seule responsabilité.

La présente disposition n'est pas applicable aux membres du conseil municipal qui ont reçu, en application de l'article L 2212-18 du Code général des collectivités territoriales, délégation du maire, pour exercer, sous sa surveillance, et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, lesquels ont directement accès aux services traitant des matières pour lesquelles ils ont reçu délégation.

Tout conseiller municipal qui se trouverait dans l'impossibilité de consulter les documents précités dans les conditions ci-dessus définies, devra convenir avec le maire de modalités particulières de consultation, celles-ci n'étant jamais de droit.

Pour les deux hypothèses susvisées, le maire fait droit à la requête qui lui est présentée au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance. La consultation s'effectue sur place aux heures convenues avec le Maire.

Il sera, sur demande, délivré gratuitement copie des documents précités pour la délivrance des photocopies de documents administratifs. Les conseillers municipaux s'interdisent de divulguer les documents préparatoires en leur possession.

SECTION II : LE DROIT D'EXPRESSION

SOUS SECTION I : Questions au maire.

Article 38 :

Nonobstant les dispositions de l'article 35 ci-dessus, tout conseiller municipal peut poser au maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Article 39 :

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le maire est tenu d'aviser le conseiller municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du conseil municipal.

Article 40 :

Lors de chaque séance du conseil municipal, après l'examen des questions posées à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser oralement une question dans les limites fixées par l'article 38 ci-dessus.

Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, le texte de la question orale doit lui être obligatoirement communiqué quarante-huit heures au moins avant la séance.

Il sera répondu, dans la mesure du possible à cette question orale lors de la séance concernée. Toutefois, si un complément d'information s'impose il pourra être répondu au cours d'une séance ultérieure dans un délai maximum de trois mois.

Après que le président a précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, le président clôt l'échange.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Article 41 :

Toute autre question orale présentée dans des conditions non-conformes au présent règlement peut être déclarée irrecevable.

SOUS SECTION II : Expression dans certains supports d'information communale.

Article 42 :

Conformément à l'article L 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cette disposition concerne tout bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, diffusé par la commune sous quelque forme que ce soit (y compris les bulletins diffusés par internet).

Sont en revanche, exclus des documents purement descriptifs ou techniques, ou la communication courante ou occasionnelle.

Le conseil municipal étant constitué au jour de l'adoption du présent règlement d'une seule liste majoritaire, il n'y a pas lieu de définir les modalités d'application de cette disposition relative à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Dès lors, en cas de constitution d'une nouvelle opposition en cours de mandat, cet article devra être modifié afin de respecter le droit d'expression de tout élu d'opposition.

Article 43 :

Le maire, en qualité de directeur de la publication et de responsable du site internet, se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse, c'est-à-dire de tout propos qui serait diffamatoire, injurieux ou discriminatoire ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VI : LES PROCES VERBAUX, LES COMPTES RENDUS ET LES EXTRAITS DES DELIBERATIONS.

Article 44 : les procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats, sans les retracer mot à mot. Ce procès-verbal indique l'objet des délibérations, toutes les décisions prises par le conseil municipal et retrace les principales interventions.

Ce procès-verbal, après avoir été transmis à chaque conseiller, est soumis pour adoption au conseil municipal au cours de la séance qui suit dans les conditions prévues aux articles 28 et 33 du présent règlement.

Article 45 : les comptes rendus

Le compte rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Il est affiché dans la huitaine.

Article 46 : les extraits des délibérations

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article 33 du présent règlement.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions. En cas de vote au scrutin public, les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, figurent dans les extraits des délibérations.

CHAPITRE VII : LES GROUPES D'ELUS

SECTION I : CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS

Article 47 :

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe. Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au maire.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au maire, qui en donne connaissance à tous les membres du conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

SECTION II : ELUS D'OPPOSITION

Article 48 :

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale et qui en font la demande, peuvent disposer, sans frais, du prêt d'un local commun.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 :

La dématérialisation des envois des autres documents ou informations destinés aux élus sera généralisée et s'appliquera dans les conditions fixées dans la délibération n°87/2018.

Article 50 :

Sauf dans le cas où elle serait contraire aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le maire soumet au conseil municipal, dans un délai de trois mois au plus, toute proposition de modification du présent règlement qui lui serait présentée par un conseiller municipal.

Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 51 :

Le présent règlement sera affiché à la porte de la mairie. Un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil municipal et sera conservé dans la salle du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- *APPROUVE la modification du règlement intérieur du conseil municipal.*

3. REPORT DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA CCEL AU 1^{ER} JANVIER 2026
--

Monsieur Bernard LACARELLE expose que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) a prévu un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement au premier janvier 2020 aux communautés de communes.

A la demande des élus locaux, la loi du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, rend possible le report du transfert obligatoire de ces compétences eau et assainissement au premier janvier 2026, sous certaines conditions :

- d'une part, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20% de la population, doivent avoir délibéré en ce sens ;
- d'autre part, la communauté de communes concernée ne doit pas exercer ces deux compétences, à titre opérationnel ou facultatif, à la date de publication de la loi.

Le bureau communautaire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est prononcé favorablement, au printemps dernier, à l'opportunité de différer la prise de compétence eau et assainissement au premier

janvier 2026, permettant ainsi à la communauté de communes de se préparer plus efficacement à cette échéance.

De plus, elle n'exerce aucune des compétences eau et assainissement.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 ;

Considérant que le report au 1^{er} janvier 2026 permettrait à la CCEL de mieux anticiper l'exercice de ces nouvelles compétences eau et assainissement ;

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- *S'OPPOSE au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à la CCEL au 1^{er} janvier 2020,*
- *DEMANDE le report de ce transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 à la CCEL.*

4. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES – INTERVENTION REGIONALE POUR LA SECURITE DES AUVERGNATS ET RHONALPINS : INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION PHASE 1 (ETUDES ET TRAVAUX)

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet d'installation d'un système de vidéo-protection dans la commune,

Monsieur Bernard LACARELLE explique qu'en novembre 2016, de manière à répondre à des enjeux forts de sécurité publique, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté un plan d'action pour « *renforcer la sécurité dans les transports, les gares, les lycées et plus globalement dans l'espace public* ».

La commune de Saint Laurent de Mure souhaite donc déposer un dossier de subvention « vidéo-protection », dans le cadre de l'intervention régionale pour la sécurité des Auvergnats et des Rhônalpins.

La Région interviendrait sous la forme de subvention à hauteur de 50% d'une dépense subventionnable plafonnée à 15.000 € par caméra (coût comprenant l'acquisition, l'installation et le raccordement des caméras jusqu'aux équipements de restitution et de traitement des images), une fois déduites les participations que le maître d'ouvrage pourrait obtenir par ailleurs, dans la limite de 30.000 € par site.

La phase 1, qui fait l'objet d'une demande de financement en 2018, concerne les études intellectuelles (diagnostic, etc.) liées à ce projet ainsi qu'une première tranche de travaux d'installation sur 3 sites :

- rue de l'Eglise, qui est le site étroitement lié à la sécurité des établissements scolaires situés à proximité immédiate : 2 caméras fixes
- la salle des fêtes de la Concorde, qui est un haut lieu de la vie locale (activités sportives, associatives, etc.) : 1 caméra fixe multi-objectifs
- sur la RD306 au niveau du stade de football : 2 caméras fixes

Le coût du projet est réparti comme suit :

Objet	Montant HT	Montant TTC
AMO	16.500 €	19.800 €
Préparation (études préalables, dossier IBLO...)	2.327 €	2.792,40 €
Poste central et poste d'exploitation	23.424 €	28.108,80 €
Liaison fibre Mairie vers bâtiment PM	7.519 €	9.022,80 €
Fourniture et pose des 5 caméras	23.643 €	28.371,60 €
Panneaux Informationnels	764 €	916,80 €
Mise en service – DOE-Formation	1.641 €	1969,20 €
TOTAL	75.818 €	90.981,60 €

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

FINANCEUR	MONTANT H.T	Pourcentage
Région	25.409 €	33,5%
Département – Partenariat territorial (courrier de notification du Département du 05/10/2018)	25.000 €	33%
Autofinancement	25.409 €	33,5%
TOTAL	75.818 €	100%

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- *APPOUVE le projet d'installation de la vidéo-protection phase 1 tel que décrit ci-dessus pour un montant HT de 75.818,00 euros (études et travaux) ;*
- *DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018 de la commune aux compte 2031 et 2313 en section d'investissement, et que ces mêmes crédits non engagés en 2018 seront réinscrits au budget primitif 2019 ;*
- *DEMANDE à la Région Auvergne Rhône-Alpes une subvention d'un montant de 25.409 euros HT au titre de l'intervention régionale pour la sécurité des Auvergnats et des Rhônalpins pour le projet décrit ci-dessus,*
- *AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce relative à la demande et à l'encaissement de cette subvention.*

5. SURTAXE COMMUNALE EAU

Vu les articles L.2224-12-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le prix global de l'eau sur la commune est inférieur au prix global moyen national,
Considérant par ailleurs qu'il convient de maintenir une capacité de financement permettant à l'avenir de financer les travaux nécessaires à la modernisation et au maintien en bon état du réseau,
Considérant enfin que le nouveau contrat de délégation de service public de l'eau potable en vigueur depuis le 1^{er} avril 2018 garantit aux Laurentinois le maintien d'un service de qualité de distribution d'eau à un prix satisfaisant, influant ainsi positivement sur le prix global,

Jacques THOMAS rappelle que, pour l'année 2018, la surtaxe pour le service de l'eau était de 0,273 € H.T/m³. (montant inchangé depuis le premier janvier 2006).

La commission « Finances, valorisation du patrimoine » réunie le 29 novembre 2018, a émis un avis favorable.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- DECIDE de ne pas augmenter ni diminuer la surtaxe pour 2019.

6. SURTAXE COMMUNALE ASSAINISSEMENT

Vu les articles L.2224-12-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2224-19 et suivants du même code,

Considérant que le prix global de l'eau sur la commune est inférieur au prix global moyen national,
Considérant par ailleurs qu'il convient de maintenir une capacité de financement permettant à l'avenir de financer les travaux nécessaires à la modernisation et au maintien en bon état du réseau,

Madame le Maire rappelle que, depuis le 1^{er} juillet 2013, la surtaxe pour le service de l'assainissement est de 1 € H.T/m³.

La commission « Finances, valorisation du patrimoine » réunie le 29 novembre 2018, a émis un avis favorable.

Au vu des éléments exposés ci-dessus :

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- DECIDE de ne pas augmenter ni diminuer la surtaxe pour 2019.

7. ARTICLE L 1612-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : INVESTISSEMENT POUR LE BUDGET COMMUNAL 2019
--

Monsieur Jacques THOMAS expose qu'afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses, soit engagées en 2018, soit nécessaires à la vie de la commune avant le vote du budget de la commune pour l'année 2019, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La commission « Finances, valorisation du patrimoine » réunie le 29 novembre 2018, a émis un avis favorable.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- AUTORISE, comme chaque année, Madame le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour le budget communal.

	N°compte de référence	Crédits ouverts en 2018 : montant par chapitre et par compte	1/4 des crédits ouverts en 2018 : montant par chapitre et par compte
20 - Immobilisations incorporelles		413 266,20 €	103 316,55 €
Autres immobilisations incorporelles			
	2088	1 300,00 €	325,00 €
Concessions et droits similaires			
	2051	42 447,00 €	10 611,75 €
Frais d'études			
	2031	324 029,20 €	81 007,30 €
Frais d'insertion			
	2033	10 000,00 €	2 500,00 €
Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre			
	202	35 490,00 €	8 872,50 €
21 - Immobilisations corporelles		919 359,41 €	229 839,85 €
Autre matériel et outillage de voirie			
	21578	30 000,00 €	7 500,00 €
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile			
	21568	16 000,00 €	4 000,00 €
Autres agencements et aménagements de terrains			
	2128	3 000,00 €	750,00 €
Autres immobilisations corporelles			
	2188	53 403,63 €	13 350,91 €
Autres installations, matériel et outillage techniques			
	2158	16 100,00 €	4 025,00 €
Autres réseaux			
	21538	11 433,64 €	2 858,41 €
Cimetières			
	2116	2 145,00 €	536,25 €
Équipements du cimetière			
	21316	3 720,00 €	930,00 €
Installat° générales, agencements, aménagements des construct°			
	2135	13 500,00 €	3 375,00 €
Installations de voirie			
	2152	6 800,00 €	1 700,00 €
Matériel de bureau et matériel informatique			
	2183	63 913,80 €	15 978,45 €
Matériel de transport			
	2182	11 000,00 €	2 750,00 €
Mobilier			
	2184	71 214,12 €	17 803,53 €
Oeuvres et objets d'art			
	2161	200,00 €	50,00 €
Plantations d'arbres et d'arbustes			
	2121	2 500,00 €	625,00 €
Réseaux câblés			
	21533	16 337,17 €	4 084,29 €
Terrains bâtis			
	2115	161 250,00 €	40 312,50 €
Terrains de voirie			
	2112	11 042,05 €	2 760,51 €
Terrains nus			
	2111	425 800,00 €	106 450,00 €
23 - Immobilisations en cours		1 918 007,39 €	479 501,85 €
Agencements et aménagements de terrains			
	2312	108 731,06 €	27 182,77 €
Constructions			
	2313	1 651 394,33 €	412 848,58 €
Installations, matériel et outillage techniques			
	2315	157 882,00 €	39 470,50 €
Total général		3 250 633,00 €	812 658,25 €

8. ARTICLE L 1612-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : INVESTISSEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2019

Monsieur Jacques THOMAS expose qu'afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses, soit engagées en 2018, soit nécessaires à la vie de la commune avant le vote du budget annexe de l'eau pour l'année 2019, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- AUTORISE, comme chaque année, Madame le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour le budget Eau.

La commission « Finances, valorisation du patrimoine » réunie le 29 novembre 2018, a émis un avis favorable.

BUDGET EAU			
Chapitre	Compte	Crédits ouverts en 2018	1/4 des crédits ouverts en 2018
20 - Immobilisations incorporelles	TOTAL CHAPITRE 20	11 063,46 €	2 765,87 €
	203 - Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	11 063,46 €	2 765,87 €
23 - Immobilisations en cours	TOTAL CHAPITRE 23	349 146,54 €	87 286,64 €
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	349 146,54 €	87 286,64 €
	CUMUL DES CREDITS	360 210,00 €	90 052,50 €

9. ARTICLE L 1612-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : INVESTISSEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2019

Monsieur Jacques THOMAS expose qu'afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses, soit engagées en 2018, soit nécessaires à la vie de la commune avant le vote du budget annexe de l'assainissement pour l'année 2019, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La commission « Finances, valorisation du patrimoine » réunie le 29 novembre 2018, a émis un avis favorable.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- AUTORISE, comme chaque année, Madame le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour le budget assainissement.

BUDGET ASSAINISSEMENT			
Chapitre	Compte	Crédits ouverts en 2018	1/4 des crédits ouverts en 2018
20 - Immobilisations incorporelles	TOTAL CHAPITRE 20	31 712,13 €	7 928,03 €
	203 - Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	31 712,13 €	7 928,03 €
23 - Immobilisations en cours	TOTAL CHAPITRE 23	1 019 120,87 €	254 780,22 €
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	1 019 120,87 €	254 780,22 €
	CUMUL DES CREDITS	1 050 833,00 €	262 708,25 €

10. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame le Maire expose qu'un poste a pour mission d'assurer la continuité de l'accueil unique, traiter les archives municipales et accomplir des tâches administratives pour le service urbanisme.
Afin de palier le risque de vacance temporaire de ce poste en raison de l'indisponibilité de son titulaire, il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi temporaire d'adjoint administratif territorial qui aura les caractéristiques ci-dessous :

Cadre d'emplois : Adjoints Administratifs Territoriaux

Catégorie : C

Grade : Adjoint Administratif territorial, Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, Adjoint Administratif Principal de 1ère classe

Indices : indice brut 347 – indice majoré 325 à indice brut 548 – indice majoré 466

Temps de travail : temps complet

Vu notamment,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- DECIDE de créer un emploi d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2019,
- AUTORISE Madame le Maire à pourvoir cet emploi par un agent contractuel

11. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU COLLEGE LOUIS LACHENAL : CONVENTION ET MODALITES DE PARTICIPATION LE CERCLE / COLLEGE LOUIS LACHENAL

Madame Catherine GIORGI explique que, suite à l'intervention régulière de la classe CHAM (Classe à Horaires Aménagés en Musique) à l'Ecole de Musique Vincent d'Indy au sein des locaux du bâtiment Le Cercle, il convient :

- De mettre à disposition du collège Louis Lachenal, gracieusement, la salle des arts durant le temps d'accueil ;
- De déterminer les modalités pour cette mise à disposition ;
- D'approuver la convention régissant cette mise à disposition.

La convention proposée a une durée d'une année scolaire, à effet rétroactif à compter du 1^{er} septembre 2018. Elle contient notamment le descriptif des locaux mis à disposition, les créneaux d'occupation, les obligations de l'occupant (affectation, sécurité, assurance...) et les obligations de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (23 voix) :

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition exposée,
- AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces annexes.

12. QUESTIONS DIVERSES

➤ Néant

13. INFORMATIONS

- Les 2 et 3 janvier 2019, le mur du Vingtain, Rue des Docteurs Vacher, sera démoli. Les pierres seront conservées pour conforter une autre partie du mur du Vingtain.
- Le 15/12/2018 : Bal des Mômes – salle de la Concorde.

- Le 13/12/2018 : Spectacle « Enfant sauvage » est présenté pour les enfants du cycle 2, offert par la commune.
- Le 20/12/2018 : goûter des Renardeaux.
- Le 06/01/2019 : Cérémonie des vœux à la population à 11h30 à la Concorde.
- Madame le Maire fait part du succès de la fête du 08 décembre et remercie toutes les personnes qui ont pris part à cet évènement.
- Dimanche 09 décembre a eu lieu le « repas des aînés ». Les aînés ont très fortement apprécié le spectacle et la décoration qui était très belle.
- Le dimanche précédent, a eu lieu la distribution des colis aux personnes âgées (320 colis ont été distribués). Chacun est remercié pour son investissement.

La séance est levée à 20H45.
